



LES AMIS DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE EN ALPILLES

Association loi de 1901 enregistrée à la s/p d' Aix-en-Provence sous le n° W 13100 1213

Maison de la Vie Associative 55, rue André-Marie Ampère 13300 Salon de Provence
Tél : 06 89 90 60 21

Courriel stjacquesalpilles@yahoo.fr Site www.stjacquesalpilles.com

Membre de la Fédération Française des Associations des Chemins de Saint Jacques de Compostelle

STATUTS

Préambule :

Dès 1987, le Conseil de l'Europe désignait les Chemins de Saint-Jacques vers Compostelle comme **Itinéraire Culturel** en argumentant cette distinction : *" le sens de l'humain dans la société, les idées de liberté et de justice et la confiance dans le progrès sont des principes qui, historiquement ont forgé les différentes cultures qui créent l'identité européenne. Cette identité culturelle est, aujourd'hui comme hier, le fruit de l'existence d'un espace européen chargé de la mémoire collective et parcouru de chemins qui surmontent les distances, les frontières et les incompréhensions."*

En 2004, le Conseil de l'Europe requalifiait l'itinéraire culturel "les chemins de Saint-Jacques " en **Grand Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe**.

Parmi les itinéraires culturels désignés comme tels par le Conseil de l'Europe, les chemins de Compostelle présentent une particularité, leur double dimension : un support physique concret -les sentiers- et un support de mémoire collective nourrie par les patrimoines culturel, naturel et immatériel. Leur notoriété s'ancre aujourd'hui au sein d'une société en évolution où l'individu tente d'échapper aux enfermements sociaux en recherchant ses racines.

En 1998, le **Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO** a retenu le bien " Les chemins de Saint-Jacques de Compostelle " en France pour être inscrit sur la **Liste du patrimoine mondial**.

Article premier :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 concernant les associations à but non lucratif, ayant pour titre : "**Les Amis de Saint-Jacques de Compostelle en Alpilles**" Le sigle de l'association sera accompagné de son logo.

Article 2 : Buts

Cette association laïque et apolitique a pour buts :

- de faire revivre et de promouvoir la dimension culturelle européenne de ces chemins reconnus « Premier Itinéraire Culturel Européen » par le Conseil de l'Europe et inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO,
- de participer, dans sa zone géographique, à la sauvegarde de ces itinéraires et à leur balisage,
- de renseigner et de faciliter la pérégrination vers Saint-Jacques de Compostelle et vers d'autres destinations,
- de rechercher des structures d'accueil pour les cheminants,
- d'établir et favoriser les relations avec les autres associations jacquaires poursuivant les mêmes buts.

Sur proposition du Conseil d'Administration et après accord obtenu lors de l'Assemblée Générale, l'association pourra adhérer à toute autre association de personnes morales, fédération ou union d'associations poursuivant des buts similaires.

Elle organise ou participe à l'organisation de manifestations dans le but de promouvoir la dimension européenne, culturelle et historique du chemin.

Article 3 : Siège

Le siège est fixé à **13300 Salon de Provence Maison de la Vie Associative 55, rue André-Marie Ampère**.
Il pourra être transféré dans le département, sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur
- Membres de droit
- Membres actifs
- Membres sympathisants.

Article 5 : Admission de nouveaux membres

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées. Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs, le bulletin d'adhésion doit être signé conjointement par le demandeur et son représentant légal et l'adhésion est gratuite pour les mineurs de moins de 14 ans.

Article 6 : Exclusions

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation ou pour non renouvellement de la cotisation dans les trois premiers mois de l'année civile en cours,
- Un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles
- Les cotisations exceptionnelles
- Les dons et subventions de l'Etat, des collectivités (départements, communes, etc...), et des particuliers.
- Le produit des activités
- Toutes recettes conformes à la législation en vigueur.

Aucune cotisation ne peut être levée si elle n'a pas été approuvée par une Assemblée Générale.

Article 8 : Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Article 9 : Le Conseil d'Administration : CA

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres majeurs, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, renouvelables par tiers tous les ans.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Auxquels il est possible d'adjoindre : un vice président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint et/ou un ou plusieurs membres affectés à une tâche particulière en fonction des besoins.

En cas de vacance (pour fait de démission ou autre), le bureau coopte un remplaçant parmi les candidats proposés par les membres du Conseil d'Administration. La cooptation sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat expire à la date de l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution. Leurs frais peuvent être remboursés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Le président convoque le Bureau ou le Conseil d'Administration aussi souvent que nécessaire ou à la demande d'une majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui seront transmises à tous les membres adhérents par voie électronique.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il expose la situation de l'association et fait approuver le rapport moral et le bilan d'activité présenté par le secrétaire. Le président demande au trésorier de rendre compte de sa gestion, et soumet celle-ci au vote de l'Assemblée Générale. Il fait examiner et traiter les questions à l'ordre du jour, fait voter les résolutions et fait procéder au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante. Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre au moins demande un vote à bulletin secret; cette demande doit être formulée au président ou à son remplaçant en début de séance.

Ne sont traitées à l'Assemblée Générale que les questions à l'ordre du jour.

Sont admis à participer au vote d'éventuelles questions débattues lors de l'Assemblée Générale, les seuls membres à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Un quitus est délivré au Conseil d'Administration sur les rapports présentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale Ordinaire. Cette assemblée peut seule se prononcer sur une dissolution de l'Association.

Article 13 : Quorum

Un quorum de vingt pour cent des membres à jour de leur cotisation de l'année en cours, ou de leurs représentants mandatés, est nécessaire pour une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée de même nature non soumise à la règle du quorum, sera convoquée selon les règles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui l'a fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Salon-de-Provence, le 16 octobre 2014

La Présidente : Catherine CASANOVA